

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU
GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LA STABILISATION DES PRIX
AGRICOLES

MESURE MODIFICATIVE PORTANT SUR LA DÉFINITION DE
«PRODUIT AGRICOLE» ET LE CALCUL DES PRIX DE BASE

La Chambre reprend l'étude du bill C-50, tendant à modifier la loi sur la stabilisation des prix agricoles, dont le comité permanent de l'agriculture a fait rapport avec des propositions d'amendement.

M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, je me demande si la Chambre consentirait à revenir à la question de procédure soulevée au sujet des motions n^{os} 1 et 3 inscrites au nom du député de Crowfoot (M. Horner) et de la motion n^o 2 inscrite au nom du député de Red Deer (M. Towers).

L'Orateur suppléant (M. Penner): Il a été proposé d'étudier à ce stade, les trois premières motions tendant à modifier le bill C-50 à l'étape du rapport. Est-ce convenu?

Des voix: D'accord.

M. Reid: Monsieur l'Orateur, à voir ces trois motions il est clair qu'elles proposent toutes d'imputer de nouvelles charges sur les recettes de la Couronne. Il est inutile, je pense, que je lise la recommandation royale. Elle se trouve en face de la page 1 du bill. On y énonce les limites des dépenses que le Parlement ne peut dépasser.

Je signale à la Chambre le commentaire 246 (3) de Beauchesne, 4^e Édition, à la page 211, qui se lit ainsi:

(3) Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, *une fois pour toutes* (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent. En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement.

Je signale que, dans le cas de la motion n^o 1, un produit supplémentaire a été ajouté. Dans la motion n^o 2, les conditions sont modifiées de façon à modifier également le prix de base à l'égard duquel les versements futurs seront effectués, et le remplacement du mot «cinq» par le mot «deux» dans la motion n^o 3 réduit considérablement le nombre d'années d'application du programme de stabilisation. Je soutiens donc que ces trois motions ne sauraient être mises en délibération, pour la simple raison qu'elles vont à l'encontre de la recommandation royale, et qu'elles sont contraires aussi bien aux traditions qu'aux principes de la Chambre des communes.

M. Gordon Towers (Red Deer): Monsieur l'Orateur, j'ai traité cet après-midi de la motion n^o 1 et j'ai alors soutenu

Stabilisation des prix agricoles—Loi

qu'elle corrigeait une omission du ministre. J'avais espéré voir cette denrée inscrite dans le bill. J'estime qu'il s'agit là d'une très grave omission. Toutefois, étant donné l'argument présenté par le secrétaire parlementaire et étant donné les motions n^{os} 2 et 3 dont on pourrait peut-être traiter à la fois, il se peut que vous désiriez séparer la motion n^o 1 des deux autres. Je tiens à faire remarquer que l'article 3 du bill propose que l'article 8.2(1) de la loi soit ainsi formulé:

Pour une année, le prix prescrit d'un produit agricole s'obtient en rajustant,

a) pour un produit dénommé, quatre-vingt-dix pour cent de son prix de base pour l'année ou le pourcentage supérieur prescrit par le gouverneur en conseil, en fonction d'un indice calculé de la manière prescrite par le gouverneur en conseil et traduisant le rapport entre les coûts estimatifs de production du produit pour l'année et les coûts moyens de production des cinq années précédentes; et

À mon avis, l'article vise déjà cette dépense et la motion n^o 2 tend simplement à expliquer exactement ce que l'indexation comprend. Il y a eu un long débat à ce sujet et le ministre lui-même a déclaré qu'il prendrait en considération le coût de l'engrais, de la main-d'œuvre, du gaz et de tous les facteurs de production. S'il englobe tous ces coûts—et je trouve qu'il le devrait—il faudrait aussi inclure les frais de transport. Cet amendement s'impose donc à titre d'explication. Il ne s'ensuit pas nécessairement que l'amendement entraînera un accroissement considérable des dépenses.

Pourriez-vous me dire, monsieur l'Orateur, quelles sont les dépenses qui font le coût d'un produit agricole? Devriez-vous en considérer le coût seulement jusqu'à une certaine étape, depuis, par exemple, sa sortie de la moissonneuse-batteuse jusqu'à son arrivée au silo, sans tenir compte d'aucun autre coût? Le ministre considérera, je suppose, que le coût du transport du grain depuis sa sortie de la Commission canadienne du blé jusqu'au marché fait partie du coût de production. Cet amendement ne sert donc que d'explication. On aurait pu l'inclure à titre d'article général, mais comme nous avons des doutes à ce sujet, nous l'avons inséré à titre d'explication.

Pour ce qui est de la motion n^o 3, nous estimons que la substitution du mot «deux» au mot «cinq» n'entraînera pas de dépenses supplémentaires. La moyenne des coûts sera calculée sur deux ans au lieu de cinq, tout simplement. De fait, il se peut fort bien que l'adoption de l'amendement entraîne une réduction des dépenses. À mon avis, le secrétaire parlementaire induit la Chambre en erreur quand il déclare que cela entraînera des dépenses supplémentaires. En réduisant le nombre des années à deux, nous donnons des frais de production une idée plus réaliste.

J'espère, monsieur l'Orateur, que vous envisagerez sérieusement cet amendement, et que vous permettrez au moins la mise en délibération des deuxième et troisième amendements, car ils sont d'importance fondamentale. Ce n'est qu'une question de clarification. C'est une mise au point qui n'entraîne pas forcément des dépenses supplémentaires. Il s'agit tout simplement d'une précision qui permettra au producteur de savoir exactement ce qui entrera dans le calcul des frais de production.

● (2010)

Je le répète on en parle à l'article précédent, le 3.8(2). J'espère, monsieur l'Orateur, que vous verrez d'un bon œil au moins deux de ces amendements, sinon les trois.